



Organisation de l'aviation civile internationale

NOTE DE TRAVAIL

A36-WP/333

AD/24

25/9/07

ASSEMBLÉE — 36^e SESSION

COMMISSION ADMINISTRATIVE

**PROJET D'ÉLÉMENTS DE RAPPORT
SUR
LE POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR**

Les éléments ci-joints sur le point 14 de l'ordre du jour sont présentés à la Commission administrative pour examen.

Point 14 : Facilité financière internationale pour la sécurité de l'aviation (IFFAS)

14.1 À sa troisième séance, la Commission examine la note A36-WP/25, EX/3 sur les activités de la Facilité financière internationale pour la sécurité de l'aviation (IFFAS). La Commission prend acte du fait que cette note de travail lui a été renvoyée par le Comité exécutif en lui demandant de recommander la meilleure méthodologie à appliquer pour établir les frais administratifs prélevés à même l'IFFAS. L'avis de la Commission administrative sera présenté à la Plénière pour examen.

14.2 La Commission note aussi qu'en vertu de l'article 3.3 de la Charte administrative de l'IFFAS, la Facilité fonctionnera de manière entièrement indépendante du budget ordinaire de l'OACI. Il est noté que la méthode utilisée durant le présent triennat pour établir les frais administratifs était fondée sur le temps effectivement consacré à l'IFFAS par les membres du personnel.

14.3 La Commission examine la question des frais administratifs pour l'IFFAS et note que, lorsqu'il a examiné le recouvrement des coûts pour le Fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) et pour le Programme ordinaire, le Conseil a chargé le Secrétariat d'entreprendre une étude de projet pilote d'une durée de deux ans, pour la période 2008-2009, concernant la ventilation des coûts, et de lui rendre compte annuellement des résultats. Il est noté que cette étude identifiera ce qui pourrait constituer la méthode la plus appropriée de ventilation des coûts administratifs entre le Programme ordinaire et tous les fonds financés à l'aide de ressources extrabudgétaires, dont l'IFFAS ferait partie. La Commission note aussi que cette ventilation des coûts administratifs serait conforme aux normes comptables internationales du secteur public (IPSAS).

14.4 La Commission convient de faire savoir au Comité exécutif que la question de la ventilation des coûts administratifs au titre de l'IFFAS sera traitée dans le cadre de l'étude mentionnée ci-dessus, qui doit être réalisée concernant la ventilation des coûts administratifs entre le Programme ordinaire et le Fonds AOSC.